

Accordant le bénéfice du statut de réfugiés **prima facies** au Niger, aux Maliens victimes du conflit armé du nord Mali.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;
- Vu le Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des Réfugiés ;
- Vu le Décret n° 2011-15/PCSRD/MI/SD/AR du 06 janvier 2011, portant organisation des Directions générales, des directions nationales et des services centraux du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le Décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2011-129/PRN du 16 juin 2011 et n° 2011-442/PRN du 12 septembre 2011 ;
- Vu le Décret n° 2011-169/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, portant attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le Décret n° 2011-170/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu l'Arrêté n° 208/MI/AT/SP/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés ;
- Vu l'Arrêté n° 127/MI/D/DEC-R du 28 mars 2006, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu l'Arrêté n° 347/MI/D/DEC-R du 11 août 2006, portant nomination des membres du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu les Lettres de désignation des membres de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés ;
- Vu les Délibérations de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés (CNE) en sa séance du 29 février 2012 ;
- Vu les événements intervenus dans le Nord du Mali ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Maliens rentrés au Niger suite au conflit armé qui a éclaté en janvier 2012 dans le Nord du Mali, sont admis au bénéfice du statut de réfugié **prima facies**, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de l'OUA de 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de l'article 14 du Décret n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés au Niger.

Article 2 : Les intéressés sont considérés réfugiés relevant du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

A ce titre, ils seront soumis au régime des droits et obligations attachés à leur statut, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 5 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat du Niger a des raisons sérieuses de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 4 : Toutefois, les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, pourront être soumises à la procédure individuelle de détermination du statut de réfugié.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et le Directeur de l'Etat Civil et des Réfugiés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB : 1
 PM/CAB : 1
 MISP/D/AR : 2
 MAE/C/IA./NE..... : 1
 MJ..... : 1
 DGPN : 1
 SP/CNE : 2
 CADEV-NIGER : 1
 HCR/NIGER..... : 1
 HCR/DAKAR..... : 1
 Archives Nationales..... : 1

